



mccarthy  
tetrault

**Décisions clés en  
responsabilité du fait  
des produits : Mise à  
jour semestrielle –  
Juin 2026**

mccarthy  
tetrault

---

# Décisions clés en responsabilité du fait des produits :

## Mise à jour semestrielle – Juin 2026

Au cours du premier semestre de 2026, les tribunaux canadiens ont rendu plusieurs décisions importantes en matière de responsabilité du fait des produits.

Ces décisions confirment la nécessité d'actes de procédure appropriés et de normes adéquates en matière de preuve :

1. Dans ***Hartman v. Canada (Attorney General)***, [2026 ONCA 270](#), des actes de procédure ont été partiellement radiés parce que la Cour a refusé d'être liée par des inférences non étayées par des éléments de preuve.
2. Dans ***Listovets v. AstraZeneca Canada Inc.***, [2026 ONSC 220](#), la Cour a confirmé que la preuve d'une association n'équivaut pas à l'établissement d'un lien de causalité.
3. Dans ***Dembrowski v. Bayer Inc.***, [2026 SKKB 63](#), la preuve que la réclamation des demandeurs comportait un risque important justifiait un montant de règlement plus modeste.

Même si les décisions susmentionnées sont porteuses d'espoir pour les défendeurs, *Strathdee v. Johnson & Johnson Inc.*, [2026 ONSC 1186](#) confirme que les défendeurs peuvent continuer à se heurter à des procédures parallèles. Si un recours collectif (ou action collective au Québec) proposé est intenté dans un deuxième ressort au moyen d'un acte de procédure ayant une portée plus large que la réclamation produite dans le cadre d'un recours collectif proposé existant, cette portée plus large peut suffire pour qu'un tribunal autorise la poursuite de la deuxième procédure parallèle.



---

# La Cour d'appel rejette une demande fondée sur la négligence liée à un vaccin au stade des actes de procédure : *Hartman v. Canada (Attorney General)*, 2026 ONCA 270

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé dans *Hartman v Canada*<sup>1</sup> que le gouvernement du Canada (le « Canada ») n'a pas d'obligation de diligence de droit privé envers les demandeurs ayant subi un préjudice après avoir utilisé des produits pour lesquels le Canada avait accordé une approbation réglementaire. La décision rappelle utilement que, même si les actes de procédure doivent être lus de manière libérale, les tribunaux ne sont pas tenus d'accepter des conclusions sommaires non étayées par des faits substantiels.

## Contexte

Le fils de 17 ans de l'appelant est décédé 33 jours après avoir reçu un vaccin contre la COVID-19. L'appelant a poursuivi le Canada, alléguant que le gouvernement fédéral avait fait preuve de négligence, d'indifférence imprudente ou d'aveuglement volontaire en approuvant et en réglementant le vaccin en plus d'en faire la promotion publique<sup>2</sup>. L'appelant a présenté diverses données cliniques qui, selon lui, démontraient que le vaccin était dangereux et peu efficace. Il a en outre plaidé que le Canada connaissait ces données et savait donc que le vaccin était non sécuritaire ou peu efficace.

Le Canada s'est fondé sur la Règle 21.01(1)b) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario pour faire rejeter la demande de l'appelant au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée. En première instance, le juge des motions a rejeté la réclamation après avoir conclu qu'elle était vouée à l'échec. L'appelant a interjeté appel.

## Les questions soulevées en appel

Dans une décision unanime, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision du juge des motions et a conclu que le Canada n'avait aucune obligation envers le défunt<sup>3</sup>.

La Cour a rejeté les allégations de l'appelant selon lesquelles le gouvernement savait que le vaccin était non sécuritaire ou peu efficace.

La Cour ne s'est pas considérée liée d'accepter les inférences que l'appelant avait tirées des données cliniques alléguées. Elle a plutôt examiné les données cliniques soumises et a conclu que, à première vue, elles indiquaient que les participants vaccinés présentaient un risque nettement plus faible de contracter la COVID-19 et subissaient des conséquences beaucoup moins graves que les participants non vaccinés<sup>4</sup>.

Les inférences que l'appelant avait tirées des données étaient du genre « [traduction] allégations gratuites » (*conclusory allegations*) qui, selon une jurisprudence bien établie, ne peuvent pas se substituer à des faits

---

<sup>1</sup> *Hartman v. Canada (Attorney General)*, 2026 ONCA 270 [*Hartman*].

<sup>2</sup> La réclamation et l'appel concernaient également des allégations de faute dans l'exercice de fonctions publiques qui ne sont pas examinées ici.

<sup>3</sup> *Hartman*, au par. 2.

<sup>4</sup> *Hartman*, au par. 62.

---

substantiels.<sup>5</sup> Même si les actes de procédure doivent être interprétés de manière libérale, les tribunaux ne sont pas tenus d'accepter des conclusions péremptoires non étayées par des faits substantiels.

La Cour a rejeté l'appel et refusé d'accorder la permission de modifier les actes de procédure.

## Points clés à retenir

1. Lors d'une motion en radiation, un tribunal n'est pas nécessairement tenu d'accepter les inférences alléguées à partir de données de la même manière qu'il est tenu d'accepter la vérité des faits substantiels allégués.

## La Cour de l'Ontario confirme qu'une simple association ne constitue pas une preuve de causalité générale : *Listovets v. AstraZeneca Canada Inc.*, 2026 ONSC 220

Dans *Listovets v. AstraZeneca Canada Inc.*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a confirmé que la simple association, sans plus, ne constitue pas une preuve suffisante de causalité générale. La mise à jour de la monographie d'un produit visant à reconnaître une association ne constitue pas non plus une preuve de causalité générale.

## Contexte

En 2003, le plaignant s'est vu prescrire du Symbicort pour sa maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC). Symbicort est un inhalateur sur ordonnance qui traite l'inflammation des voies respiratoires et détend les muscles autour des voies respiratoires pour faciliter la respiration. En 2016, le plaignant s'est vu diagnostiquer une maladie pulmonaire rare, la GEPA, et en 2018, celui-ci a présenté une réclamation contre AstraZeneca Canada Inc. (« **AstraZeneca** ») pour son prétendu défaut d'avertir que Symbicort pouvait causer une granulomatose éosinophile avec polyangéite (« **GEPA** »).

En 2003, la monographie du produit Symbicort ne mentionnait pas le risque de GEPA, une maladie pulmonaire rare. Mais, en 2015, AstraZeneca avait ajouté à la monographie que le Symbicort avait été associé à la GEPA.

Le plaignant a allégué qu'AstraZeneca savait que le Symbicort pouvait causer une GEPA dès 2002, mais avait dissimulé cette information jusqu'en 2015. En 2025, les parties ont convenu de procéder à un jugement sommaire sur la seule question de « [traduction] savoir si le Symbicort peut provoquer le développement de la GEPA dans la cadre d'un usage ordinaire de ce produit » (causalité générale)<sup>6</sup>.

AstraZeneca s'est appuyée sur le témoignage d'expert du Dr. Parameswaran Nair, titulaire de la chaire AstraZeneca en maladies respiratoires. La preuve non contredite du Dr. Nair selon laquelle « [traduction] il n'existe aucune preuve scientifique, connue de moi, découlant de mes recherches ou de l'étude de la doctrine sur le sujet, qui établit un lien de causalité. Il s'agit simplement d'une association »<sup>7</sup>. Le demandeur n'a présenté aucune preuve d'expert.

---

<sup>5</sup> *Hartman*, au par. 28.

<sup>6</sup> *Listovets*, au par. 29.

<sup>7</sup> *Listovets*, au par. 34, soulignement dans le texte original.

---

## Décision

La Cour a rejeté la réclamation du demandeur. Elle a jugé qu'AstraZeneca n'était pas responsable de ne pas avoir mis en garde le public relativement à la GEPA. Pour obtenir des dommages-intérêts, le demandeur devait prouver que le Symbicort peut causer une GEPA<sup>8</sup>. La preuve a montré seulement une association, pas un lien de causalité, et une simple association entre un médicament et une maladie ne suffit pas à établir un lien de causalité<sup>9</sup>.

La Cour a conclu que la mise à jour de la monographie du produit par AstraZeneca en 2015 ne constituait pas une preuve d'un lien de causalité. AstraZeneca avait mis à jour la monographie du produit en utilisant le libellé proposé par Santé Canada, afin d'assurer une cohérence avec d'autres monographies de produits « similaires ». AstraZeneca a accepté d'insérer la mise en garde pour se conformer à une « [traduction] obligation prévue à la réglementation »<sup>10</sup> (*regulatory imposition*) et non parce qu'elle croyait que le Symbicort causait la GEPA. Quoi qu'il en soit, le texte ajouté ne suggérait pas que le Symbicort causait la GEPA.

## Points clés à retenir

1. Une association entre un médicament et une maladie peut donner lieu à une obligation de mise en garde; cependant, sans preuve de causalité générale, il ne saurait y avoir de recours en négligence.
2. La mise à jour d'une monographie d'un produit visant à faire état d'une association avec un résultat ne constitue pas une preuve de causalité générale.

## La Cour de l'Ontario refuse une motion en sursis d'un recours collectif multijuridictionnel : **Strathdee v. Johnson & Johnson Inc., 2026 ONSC 1186**

La Cour supérieure de l'Ontario a refusé de suspendre un recours collectif (ou action collective au Québec) en Ontario concernant la poudre pour bébé, malgré le chevauchement de procédures certifiées en Colombie-Britannique et de procédures autorisées au Québec, estimant que l'action en Ontario demeure le meilleur moyen de régler les questions communes en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (la « LRC »). La Cour a souligné qu'il n'existe pas de règle de « [traduction] premier à certifier un recours » (*first to certify*) en Ontario et que l'accès à la justice pour un groupe plus large en Ontario l'emporte sur les préoccupations concernant tout dédoublement de procédures.

## Contexte

Les plaignants allèguent que Johnson & Johnson a commercialisé de la poudre de talc pour bébé pour une application sur la région du périnée sans mise en garde adéquate, malgré un risque accru de cancer de l'ovaire. Des procédures collectives parallèles ont été intentées en Colombie-Britannique et au Québec, et de nombreuses actions individuelles ont également été intentées à travers le Canada.

Dans des motifs antérieurs publiés en juin 2025, la Cour supérieure de l'Ontario avait déjà conclu que les critères énoncés aux alinéas 5(1)a) à c) et e) de la LRC ont été satisfaits, et a rejeté une motion en sursis fondée sur un retard. Ce qui restait à déterminer était de savoir si l'action intentée en Ontario devait être suspendue en tant

---

<sup>8</sup> *Listovets*, au par. 42.

<sup>9</sup> *Listovets*, au par. 42.

<sup>10</sup> *Listovets*, au par. 39.

---

qu'abus de procédure en raison du dédoublement des procédures et si elle constituait le meilleur moyen de régler les questions communes en vertu de l'alinéa 5(1)d).

## Décision

La Cour a rejeté la motion en sursis des défendeurs et a statué que la procédure en Ontario est le meilleur moyen de régler les questions communes certifiées.

Les défendeurs ont fait valoir que le fait de permettre à l'action en Ontario de se dérouler parallèlement aux procédures menées en C.-B. et au Québec constituerait une atteinte à la courtoisie judiciaire, créerait un risque de conclusions contradictoires et donnerait lieu à un gaspillage des ressources judiciaires. La Cour a rejeté cette prétention, réitérant qu'« [traduction] il n'existe aucune présomption en faveur de l'octroi d'un sursis d'un recours collectif qui se dédouble ou se chevauche avec un autre », et que l'abus de procédure est une doctrine souple fondée sur l'équité et la réputation de l'administration de la justice<sup>11</sup>.

Tout en reconnaissant qu'« [traduction] une multiplicité de procédures peut nuire à l'administration de la justice », la Cour a souligné qu'un simple chevauchement n'est pas déterminant<sup>12</sup>. Les sursis sont plus probables lorsque les procédures sont des actions du style « [traduction] copie conforme » (*carbon copy*)<sup>13</sup>. En l'espèce, les procédures en Ontario et en Colombie-Britannique n'étaient pas identiques et différaient sensiblement sur les plans de la définition du groupe, des causes d'action et des recours possibles. Par exemple, le groupe en Ontario était plus large, englobait des causes d'action supplémentaires, visait une période plus longue pour le groupe ainsi que des consommatrices qui n'avaient pas reçu un diagnostic de cancer de l'ovaire. Ces différences ont milité contre une conclusion d'abus de procédure.

En analysant le meilleur moyen en vertu de l'art. 5(1)d) de la LRC, la Cour a réitéré que l'analyse consiste à déterminer si un recours collectif est une méthode « [traduction] juste, efficace et gérable » (*fair, efficient and manageable*) de faire valoir les réclamations, et si elle est préférable aux solutions de rechange raisonnablement disponibles<sup>14</sup>.

Les défendeurs ont soutenu que l'existence de l'action certifiée en Colombie-Britannique signifiait que la procédure en Ontario n'était pas le meilleur moyen, incitant ainsi la Cour à faire preuve de déférence à l'égard de l'action certifiée en Colombie-Britannique. La Cour a rejeté cette approche, estimant que l'adopter reviendrait à instaurer une règle du « [traduction] premier à être certifié » (*first to be certified*), ce qui était incompatible avec la jurisprudence<sup>15</sup>.

La Cour a également rejeté l'argument selon lequel les actions individuelles constituaient une alternative préférable. Des centaines de réclamations individuelles obligerait chaque plaignant à assumer le coût élevé d'un litige en responsabilité du fait des produits fondé sur des expertises, ce qui nuirait à l'économie judiciaire et à l'accès à la justice. Comme l'a fait observer la Cour, l'économie judiciaire « [traduction] n'est pas favorisée par des centaines de réclamations similaires ou identiques », surtout lorsque la modification du comportement est un objectif clé de la procédure<sup>16</sup>.

La Cour a refusé de suspendre ou d'exclure les groupes qui se chevauchent lors de la certification, mais a souligné que les procédures parallèles doivent être gérées activement. Les avocats ont été avertis qu'ils devraient coopérer,

---

<sup>11</sup> *Strathdee v. Johnson & Johnson Inc.*, 2026 ONSC 1186 [Strathdee], au par. 10.

<sup>12</sup> *Strathdee*, au par. 10.

<sup>13</sup> *Strathdee*, au par. 10.

<sup>14</sup> *Strathdee*, au par. 34.

<sup>15</sup> *Strathdee*, au par. 53.

<sup>16</sup> *Strathdee*, au par. 45.

---

communiquer et accéder à la gestion des dossiers afin de réduire tout dédoublement, la confusion et le risque de double indemnisation.

## Points clés à retenir

1. Il n'y a aucune présomption que les recours collectifs qui se chevauchent ou se dédoublent doivent faire l'objet d'un sursis. Des définitions de groupe et des recours de portée plus large peuvent justifier la poursuite de procédures parallèles.
2. Les tribunaux canadiens ne suivront pas une règle du style « [traduction] premier à certifier » dans le cadre de recours collectifs multijuridictionnels.
3. L'analyse du meilleur moyen dépend du contexte, y compris des différences dans la portée des groupes, les causes d'action et l'accès à la justice.

## Le tribunal approuve un règlement dans le cadre d'un recours collectif multijuridictionnel en responsabilité du fait de produits dans le secteur pharmaceutique : *Dembrowski v. Bayer Inc.*, 2026 SKKB 63

La Cour dans *Dembrowski v. Bayer Inc.* a confirmé qu'« [traduction] il n'est pas approprié que la Cour approuve automatiquement les règlements »<sup>17</sup>. Le tribunal doit examiner si le règlement proposé est juste et raisonnable. En approuvant le règlement, la Cour a souligné les risques importants de litige auxquels les plaignants étaient confrontés, notamment sur des questions communes clés relatives au risque comparatif et à l'adéquation des mises en garde.

Après plus de 15 ans de litige, la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan a approuvé un règlement mettant fin à un recours collectif en responsabilité du fait des produits concernant la vente des contraceptifs oraux Yasmin et YAZ. La Cour a également approuvé les honoraires des avocats du groupe, les jugeant équitables compte tenu de la complexité, de la durée et du risque lié au litige.

## Contexte

Yasmin et YAZ sont des contraceptifs oraux vendus au Canada. En 2009, les plaignants ont intenté un recours collectif en Saskatchewan alléguant que Bayer Inc., le fabricant de Yasmin et de YAZ, avait fait preuve de négligence dans la commercialisation, la distribution et/ou la vente des contraceptifs. Les plaignants ont réclamé des dommages-intérêts pour ceux qui avaient développé des caillots sanguins et une maladie de la vésicule biliaire après avoir pris Yasmin ou YAZ. La réclamation comprenait des réclamations dérivées au nom des membres de la famille en vertu des lois applicables.

En octobre 2018, la procédure a été certifiée en tant que recours collectif multijuridictionnel (Ontario, Saskatchewan et Québec) visant deux questions communes. Des négociations et des offres de règlement ont été échangées jusqu'à ce que l'entente de règlement soit conclue le 30 juillet 2025.

---

<sup>17</sup> *Dembrowski v. Bayer Inc.*, 2026 SKKB 63 [*Dembrowski*], au par. 17.

---

L'entente de règlement prévoyait un fonds de règlement d'environ 9 M\$. 8,1 M\$ ont été alloués pour indemniser les membres du groupe, ainsi que pour couvrir les frais d'administration et les honoraires des avocats du groupe; environ 900 000 \$ ont été alloués aux assureurs-maladie provinciaux, à répartir entre les provinces concernées; et 6 000 \$ ont été alloués collectivement pour les honoraires des plaignants de l'Ontario et de la Saskatchewan.

Les avocats du groupe (Ontario, Saskatchewan et Québec) ont collectivement demandé des honoraires juridiques de 30 % des 8,1 M\$ alloués à l'indemnisation des réclamations. Avec l'ajout de la TPS, de la TVP et de 250 000 \$ de débours, le total demandé pour le travail juridique et les dépenses des avocats du groupe s'élevaient à environ 1 M\$.

## Décision

La Cour a approuvé le règlement proposé, estimant qu'il était juste, équitable et dans le meilleur intérêt de l'ensemble du groupe. Le règlement avait déjà été approuvé en Ontario, les motifs ayant été indexés sous *Schwoob v. Bayer Inc.*, 2025 ONSC 6607, et la Cour a repris ces motifs.

La présence de risques importants liés au litige tant au stade des questions communes qu'individuelles a été prise en compte dans l'approbation du règlement. Les cours de l'Ontario et de la Saskatchewan ont toutes deux conclu qu'il existait « [traduction] des obstacles importants pour le groupe et un risque réel qu'un tribunal saisi de l'affaire puisse se prononcer en faveur de la défenderesse »<sup>18</sup>. La Cour a longuement cité les motifs de la décision de l'Ontario, soulignant qu'une question commune clé aurait été « [traduction] de savoir si Yasmin et YAZ présentent un risque accru de... maladie de la vésicule biliaire, comparativement à d'autres contraceptifs oraux offerts sur le marché, et si ce risque est suffisamment important de sorte qu'il aurait dû être signalé ou qu'il aurait modifié le comportement des membres du groupe »<sup>19</sup>.

La Cour a examiné les objections au règlement, en indiquant la mesure dans laquelle les objections « [traduction] étaient fondées sur des éléments de preuve supposés d'un lien de causalité général et particulier et laissaient entendre que le préjudice, en soi, justifiait une indemnisation »<sup>20</sup>. La Cour a reconnu qu'« [traduction] aucune somme d'argent ne pourra indemniser les membres du groupe visés par le règlement pour leur préjudice, le traumatisme émotionnel connexe et les dépenses », mais le règlement est un « [traduction] compromis » tenant compte des risques, des délais et des coûts d'une poursuite judiciaire prolongée<sup>21</sup>. Dans l'ensemble, la Cour a conclu qu'il était dans l'intérêt des membres du groupe que le règlement soit approuvé et qu'il soit mis fin à cette longue procédure.

En ce qui concerne la rémunération des avocats du groupe, la Cour a conclu que les honoraires et débours demandés étaient justes et raisonnables. Les frais juridiques demandés, totalisant environ 758 000 \$ après taxes, étaient « [traduction] nettement inférieurs au temps inscrit au dossier par les avocats du groupe »<sup>22</sup>. Les avocats du groupe avaient « [traduction] assumé un risque important » et « [traduction] la procédure judiciaire a été longue et incertaine »<sup>23</sup>.

## Points clés à retenir

---

<sup>18</sup> *Dembrowski*, au par. 18.


<sup>19</sup> *Dembrowski*, au par. 20, quoting *Schwoob v Bayer Inc.*, 2025 ONSC 6607 [*Schwoob*], au par. 43.

<sup>20</sup> *Dembrowski*, au par. 26, citing *Schwoob*, au par. 50.

<sup>21</sup> *Dembrowski*, au par. 28, citing *Schwoob*, au par. 52.

<sup>22</sup> *Dembrowski*, au par. 33.

<sup>23</sup> *Dembrowski*, au par. 35.

- 
1. Les tribunaux s'en remettent aux avocats du groupe lorsque le règlement est négocié entre parties sans lien de dépendance et soutenu par un solide dossier en matière de preuve .
  2. Une incertitude scientifique importante qui contribue à la difficulté pour les plaignants d'établir un lien de causalité peut être un facteur décisif pour un tribunal évaluant le risque lié à un recours collectif; en tant que défendeur, soulever ces questions peut contribuer à rendre un règlement plus raisonnable.
  3. L'approbation du règlement est centrée sur le caractère raisonnable et l'accès à la justice, et non sur la question de savoir si l'indemnisation reflète les éventuels résultats d'un procès.
  4. Des honoraires importants pour les avocats du groupe seront souvent approuvés lorsque ces derniers ont assumé un risque important dans le cadre de procédures complexes et de longue durée.

**Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'un(e) des auteur((e)s mentionné((e)s ci-après ou un(e) autre membre de notre **groupe Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse.****

**BYRON SHAW** | [bdshaw@mccarthy.ca](mailto:bdshaw@mccarthy.ca) | 416-601-8256



Byron est associé au sein de notre groupe Litige, à Toronto. Il possède une vaste expérience en responsabilité du fait des produits, notamment en ce qui concerne les litiges relatifs aux produits et dispositifs pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et services de consommation. Byron est intervenu dans certains des dossiers les plus médiatisés et les plus complexes en matière de responsabilité du fait des produits, souvent à la suite de rappels, de retraits de produits du marché et d'autres mesures réglementaires au Canada, aux États-Unis et dans d'autres territoires. Il agit régulièrement en tant que conseiller juridique en litige dans le cadre d'actions collectives en matière de responsabilité du fait des produits et de responsabilité délictuelle de masse devant tous les tribunaux du pays.

**DOROTHY CHARACH** | [dcharach@mccarthy.ca](mailto:dcharach@mccarthy.ca) | 416-601-7710



Dorothy est associée au sein de notre groupe Litige et résolution des différends de Toronto et co-leader de notre groupe Secteur de la santé. Sa pratique est très large et se concentre sur la responsabilité du fait des produits, les actions collectives, les litiges commerciaux et la résolution de différends, la négligence professionnelle, ainsi que la diffamation. Dorothy a comparu devant de nombreux cours et tribunaux, notamment la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour divisionnaire de l'Ontario, la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour de justice de l'Ontario et la Commission d'appel et de révision des professions de santé.

**SAMUEL LEPAGE** | [slepage@mccarthy.ca](mailto:slepage@mccarthy.ca) | 514-397-4238



Samuel Lepage est un associé du groupe Litige et règlement des différends à Montréal. Il possède une vaste expérience en matière de recours collectifs, notamment dans le domaine de la responsabilité du fabricant. Samuel défend souvent des actions collectives en matière de responsabilité des fabricants de produits pharmaceutiques et de produits de consommation. Il a régulièrement représenté des clients importants dans le cadre de recours collectifs portant sur des réclamations fondées sur la Loi sur la protection du consommateur. Samuel a plaidé devant la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec et tous les tribunaux de première instance du Québec.

**LYNDSEY DELAMONT** | [ldelamont@mccarthy.ca](mailto:ldelamont@mccarthy.ca) | 403-260-3647



Lyndsey est une associé(e) de notre groupe de Litige à Calgary. Sa pratique est axée sur la représentation de sociétés dans le cadre de procédures arbitrales ou judiciaires complexes, principalement dans les secteurs de l'énergie et de la construction, ainsi que dans les secteurs de l'agroalimentaire, du commerce de détail et des produits de consommation. Lyndsey est une avocate chevronnée qui comprend les activités de ses clients et l'importance de trouver des solutions stratégiques à des problèmes commerciaux difficiles.

**PATRICK WILLIAMS** | [pwilliams@mccarthy.ca](mailto:pwilliams@mccarthy.ca) | 604-643-7940



Patrick est un associé du groupe Litige et règlement des différends à Vancouver. Il se concentre sur les litiges commerciaux complexes, notamment les arbitrages, les actions collectives et les procédures réglementaires. Patrick représente des clients de diverses industries, notamment dans les secteurs des produits de consommation, de l'énergie, de l'exploitation minière, de l'immobilier, de la technologie et du transport, en mettant l'accent sur les réclamations relatives à la responsabilité du fait des produits et les différends contractuels. Il a plaidé devant la Cour suprême du Canada, tous les tribunaux inférieurs en Colombie-Britannique, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, il a fait des représentations dans le cadre d'arbitrages commerciaux nationaux et internationaux et il a plaidé devant des tribunaux administratifs.

**NOAM URI** | [nuri@mccarthy.ca](mailto:nuri@mccarthy.ca) | 416-601-7950



Noam Uri est associée au sein de notre groupe Litige, à Toronto. Dans le cadre de sa pratique générale en litige, elle représente nos clients dans divers types de dossiers, notamment des différends de nature commerciale, des actions collectives, des procédures réglementaires et des réclamations pour faute professionnelle médicale. Noam est également auteure contributrice de la sixième édition de l'ouvrage *Defending Class Actions in Canada*, publié par LexisNexis.

**VALÉRIE LORD** | [vlord@mccarthy.ca](mailto:vlord@mccarthy.ca) | 416-601-7792



Valérie est sociétaire au sein de notre groupe Litige, à Toronto. Sa pratique couvre divers domaines du litige, dont les actions collectives, la responsabilité du fait des produits et les réclamations en responsabilité délictuelle de masse. Elle possède une vaste expérience en représentation de particuliers et de gouvernements dans le cadre d'actions collectives et de réclamations en responsabilité délictuelle de masse complexes, notamment en matière de responsabilité du fait des produits, d'atteinte à la vie privée, de catastrophes aériennes et d'abus systémiques. Experte dans la conduite de procès (devant jury ou juge seul), les motions contestées, les négociations ardues et les interrogatoires préalables, elle défend nos clients de manière stratégique et sait gérer efficacement les équipes.

**GREG RINGKAMP** | [gringkamp@mccarthy.ca](mailto:gringkamp@mccarthy.ca) | 604-643-7996



Greg est sociétaire au sein de notre groupe Litige et résolution des différends et il se concentre principalement sur la responsabilité du fait des produits. Diplômé de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, il a reçu une distinction et le prix Samuel et Clara Shime pour ses réalisations en droit et en médecine. Avant d'entamer ses études de droit, Greg était agent d'éthique en recherche à l'Institut neurologique de Montréal, où il travaillait sur des essais pharmacologiques expérimentaux.

## À propos du **groupe Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse**

Les réclamations en responsabilité du fait des produits et les réclamations en responsabilité délictuelle de masse font partie des enjeux les plus importants auxquels une organisation peut être confrontée. Lorsque la survie d'une marque ou d'une entreprise est en jeu, les plus grandes sociétés du monde font appel à McCarthy Tétrault. Grâce à notre expertise et à nos équipes d'avocat(e)s très compétent(e)s partout au Canada, nous sommes en mesure d'aider nos clients à relever les défis les plus complexes en matière de responsabilité du fait du produit et de responsabilité délictuelle de masse, et ce, du début à la fin. Nous représentons des entreprises de divers secteurs d'activité dans le cadre d'une vaste gamme de mandats concernant notamment les produits et dispositifs médicaux, les produits et services aux consommateurs, les produits de transport et les produits automobiles, les produits chimiques toxiques et les questions environnementales, ainsi que les événements catastrophiques. L'approche intégrée et sectorielle de notre Cabinet nous permet d'anticiper les problèmes et d'aider à prévenir ou réduire le nombre de réclamations en responsabilité du fait des produits et en responsabilité délictuelle de masse.



## VANCOUVER

Suite 2400, 745 Thurlow Street  
Vancouver BC V6E 0C5  
Tel: 604-643-7100  
Fax: 604-643-7900

## QUÉBEC CITY

500, Grande Allée Est, 9e étage  
Québec QC G1R 2J7  
Tel: 418-521-3000  
Fax: 418-521-3099

## CALGARY

Suite 4000, 421 7th Avenue SW  
Calgary AB T2P 4K9  
Tel: 403-260-3500  
Fax: 403-260-3501

## NEW YORK

55 West 46th Street, Suite 2804  
New York NY 10036  
UNITED STATES  
Tel: 646-940-8970  
Fax: 646-940-8972

## TORONTO

Suite 5300, TD Bank Tower  
Box 48, 66 Wellington Street West  
Toronto ON M5K 1E6  
Tel: 416-362-1812  
Fax: 416-868-0673

## LONDON

1 Angel Court, 18th Floor  
London EC2R 7HJ  
UNITED KINGDOM  
Tel: +44 (0)20 7786 5700  
Fax: +44 (0)20 7786 5702

## MONTRÉAL

Suite MZ400  
1000 De La Gauchetière Street West  
Montréal QC H3B 0A2  
Tel: 514-397-4100  
Fax: 514-875-6246